

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1310

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15 TER, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 234-3 du code de la route, le mot : « soumettent », est remplacé par les mots : « mentionnés à l'article 21 du code de procédure pénale, sur l'ordre et sous la responsabilité du maire, peuvent soumettre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de permettre aux agents de police municipale de procéder à des tests d'alcoolémie dans le cadre de certaines infractions au code de la route sur l'ordre et le contrôle du maire en sa qualité d'officier de police judiciaire.